



ARRÊTÉ N° 59 - 2003 portant règlement municipal du cimetière

Nous, Maire de la Commune de SORIGNY (Indre-et-Loire),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, les articles R. 2223-1 et suivants,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

ARRÊTONS

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
II. AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE	2
III. MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE.....	3
IV. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS.....	4
V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES.....	5
SÉPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE	5
VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS	6
VII. CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS.....	8
VIII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS.....	8
IX. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS	9
X. RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE ET AU DÉPOSITOIRE.....	12
XI. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL.....	13
XII. RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	13
XIII. RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS	14
XIV. ESPACE CINÉRAIRE - GÉNÉRALITÉS	15
XV. ESPACE CINÉRAIRE - COLUMBARIUM	15
XVI. ESPACE CINÉRAIRE – JARDIN DU SOUVENIR.....	16
XVII. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT	17

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Désignation du cimetière

Le cimetière communal est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Commune de SORIGNY.

Article 2 - Destination

La sépulture du cimetière communal est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
4. aux personnes nées à SORIGNY ou dès lors qu'elles figurent sur la table annuelle des registres des naissances ou qu'elles apportent la preuve que leurs parents étaient domiciliés dans la Commune au moment de leur naissance (acte de naissance),
5. aux personnes qui ont été domiciliées dans la Commune à un moment de leur existence dès lors qu'elles en apportent la preuve.

NOTA : les personnes des n^o 4 et 5 n'auront droit à l'inhumation que dans un terrain concédé, exception faite pour les militaires morts sous les drapeaux.

Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

1. les terrains ordinaires affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
2. les concessions pour fondations et sépultures privées.

Article 4 - Choix de l'emplacement

Les personnes ayant qualité peuvent obtenir une concession dans le cimetière en fonction de la disponibilité des terrains.

Il est précisé qu'en cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

II. AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 5

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 6

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

1. le carré
2. le numéro de la concession

Article 7

Des registres et des fichiers sont tenus par le secrétariat de mairie. Ils mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénoms du décédé, le numéro de la concession et du carré, la date du décès et éventuellement la date, la durée de la concession, et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

III. MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 8

La petite porte rue de la Voie Dieu reste ouverte en permanence. Les portails route de SAINT-BRANCHS peuvent être ouverts après autorisation de la Mairie.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens et autres animaux domestiques *même tenus en laisse*, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil. Les cris, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10

Il est expressément interdit :

1. d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
2. d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper, d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
3. de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux,
4. d'y jouer, boire et manger,
5. de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

Article 11

Nul ne peut faire dans l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12

L'administration municipale ne peut jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 13

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, ...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard des mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 14

Les allées sont constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne peuvent y stationner sans nécessité. Ils y entrent par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules doivent toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

IV. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur un papier libre et sans frais. Celle-ci mentionne d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, fait procéder à une inhumation est passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 16

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin. La mention "inhumation d'urgence" est portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat Civil.

Article 17

Avant l'inhumation, le permis d'inhumer est exigé.

Article 18

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs habilités choisis par la personne qui pourvoit aux funérailles.

L'ouverture des caveaux est effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si un travail de maçonnerie ou autre analogue est jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE

Article 19

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée selon le plan en vigueur. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

L'administration municipale ne peut être rendue responsable des erreurs d'interprétation du plan de bornage.

Article 20

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses sont ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2 m
- largeur 0,80 m

Leur profondeur est uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente de terrain, du point situé le plus bas.

Article 21

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,50 m de largeur peut être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans. Les enfants de plus de 7 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 22

Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui sont prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté sont effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Article 23

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain ordinaire, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 24

Les tombes en terrain ordinaire peuvent être engazonnées.

Article 25

Aucun signe funéraire ne peut être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné.

Article 26

A l'expiration du délai minimum de rotation prévu par la Loi, l'administration municipale peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain ordinaire.

Notification est faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise est publiée, conformément au Code des Collectivités Territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 27

Les familles doivent faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles ont placés sur les sépultures qui les intéressent.

Article 28

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments sont transférés dans un dépôt et l'administration municipale prend immédiatement possession du terrain.

Article 29

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles peuvent retirer au dépôt les objets leur appartenant.

Article 30

L'administration municipale prend définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Article 31

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviennent irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

Article 32

Il peut être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle ou rangée d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui sont trouvés dans la ou les tombes sont réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les débris de cercueil sont incinérés.

VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 33 - Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière doivent s'adresser en mairie. Elles peuvent mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires, à l'exception de la signature du contrat de concession.

Article 34 - Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la Commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour le dernier tiers.

Une taxe de superposition devra être acquittée pour chaque nouvelle inhumation, dès la 2^{ème} inhumation.

Article 35 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte :

1. qu'il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
2. qu'une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la Commune que dans les conditions prévues au présent arrêté,
3. qu'une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance,

4. que le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engage à terminer la construction dudit caveau dans un délai d'un an et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Article 36 - Types de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions temporaires de 15 ans,
- concessions de 30 ans,
- concessions de 50 ans,
- concessions cinéraires, d'une durée de 30 ans ou 50 ans,
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 15 ans ou 30 ans.

Article 37 - Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers peuvent encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

A défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la Commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 38 - Rétrocession

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la Commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1. la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, est admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.
2. le terrain, caveau ou case, doit être restitué libre de tout corps.
3. le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
4. le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.
5. la condition mentionnée au 1^{er} alinéa du présent article est sans objet concernant les cases de columbarium.

VII. CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 39

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la Commune.

Le dessus de la voûte des caveaux ne peut excéder le niveau du sol.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du Maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière.

Article 40

La voûte des caveaux sera recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

Les stèles doivent s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m x 0,30 m x 1 m. Les pierres tombales et stèles sont obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables, éventuellement béton moulé.

Article 41

Les concessionnaires doivent soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui doivent respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Article 42

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 43

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

1. déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
2. demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement.
3. solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

VIII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 44

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui sont données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 45

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 46

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après attribution de la concession.

Article 47

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

Article 48

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, les pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, la mairie doit être avisée, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 49

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 50

Les terrains ayant fait l'objet de concession sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoit d'office et à leurs frais.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles doivent être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail est exécuté d'office aux frais du concessionnaire et de ses ayants-droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est établi par la Mairie et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

L'administration municipale peut enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

IX. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 51 - Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur doit se présenter en Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit ; la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale.

Article 52 - Plan de travaux - indications

L'entrepreneur doit soumettre à l'administration municipale un plan détaillé et à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage
- les matériaux utilisés
- la durée prévue des travaux

Cette durée est limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale. Au-delà, il est perçu une pénalité de retard correspondant aux droits d'occupation de caveau d'attente (droit d'entrée + droits journaliers). Le contrevenant n'est autorisé à pénétrer dans le cimetière qu'après acquittement des pénalités de retard. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournit un descriptif comportant les mêmes indications.

Dans tous les cas, les entrepreneurs doivent faire connaître le prix envisagé des travaux, à la demande de l'administration municipale.

Article 53 - Références

Les monuments posés sur les sépultures doivent porter, gravées sur le socle, les indications suivantes :

- nom ou raison sociale de l'entreprise
- numéro d'enregistrement de l'acte de concession
- année de réalisation

Article 54 - Déroulement des travaux - Contrôles

Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. La fin des travaux doit être indiquée en Mairie.

Article 55 - Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés
- fêtes de Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivants compris)
- autre manifestation (durée précisée par l'administration municipale)

Article 56 - Dépassement des limites

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux sont immédiatement suspendus et la démolition doit être immédiatement exécutée. Elle est au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Article 57 - Etagères

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur doit se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de l'administration municipale, pour l'implantation et les dimensions des étagères.

Article 58 - Responsabilité des travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 59 - Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 60 - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription doit être préalablement soumise à l'administration.

Article 61 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinières, bacs, ...) reconnue gênante doit être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 62 - Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré tout il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux, à l'occasion d'inhumations ou exhumations. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 63 - Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, ...) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 64 - Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer des détériorations.

Article 65 - Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours (pour une concession simple) pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 66 - Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, ...) bien foulées et damées.

Article 67 - Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 68 - Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater en Mairie.

Article 69 - Propreté

Les mortiers et béton doivent être portés dans des récipients (baquets, brouettes, ...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, ...)

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, est exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 70 - Protection des travaux

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 71 - Enlèvement des gravats

Les terres ou débris de matériaux doivent être enlevés du cimetière.

Article 72 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires

À l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés provisoirement en un lieu désigné par la Mairie. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 73 - Concessions entretenues aux frais de la Commune

La Commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne peut s'agir que de concessions perpétuelles ou des personnes mortes pour la France n'ayant plus de famille. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

X. RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE ET AU DÉPÔTOIRE

Article 74

Le dépositoire existant (carré D n° 101) peut recevoir temporairement le cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la Commune. Aucun dépôt de fleurs n'est autorisé.

Article 75

Le dépôt du corps dans le dépositoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 76

Pour être admis dans le dépositoire, le cercueil contenant le corps doit, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, peut prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans un terrain ordinaire.

Article 77

L'enlèvement du corps placé dans le dépositoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 78

Tout corps déposé dans le dépositoire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en dépositoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

XI. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL

Article 79 - Organisation du service

La Mairie est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs de vente
- de la perception des droits d'inhumation
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et des cimetières

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

Article 80 - Fonctions du personnel

La Mairie exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Elle assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Elle veille en outre au respect de la police générale. Les fossoyeurs sont placés sous l'autorité directe de la Mairie. Ils sont tenus d'assurer en général, dans les conditions de décence et de délai requises, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :

- creusement de fosse, ouverture de caveau ou case de columbarium
- descente des cercueils dans les fosses ou caveaux
- en cas d'exhumation, extraction de cercueil, réduction de corps, transfert de cercueils, réinhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils
- comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases du columbarium

Article 81 - Obligations du personnel

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien visé à l'article 73 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

XII. RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 82 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation est opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps n'est autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation sont transmises en mairie qui sera chargée, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 83 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister et en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne peut avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement est justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration est contresignée de la mairie et doit être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations sont suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 84 - Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations doivent utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection, ...) mis à leur disposition par leur employeur pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 85 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière doit être effectué avec décence. Les cercueils sont recouverts d'un drap mortuaire.

Article 86 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 87 - Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain ordinaire ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre Commune ou dans l'ossuaire commun.

Article 88 - Redevances relatives aux opérations d'exhumations et réinhumations

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation réalisées, sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Ces opérations, qui requièrent la présence d'un représentant de l'autorité municipale, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 89 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

XIII. RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 90

Un droit de réunion de corps est perçu par la Commune à l'occasion de toute réduction de corps dans les caveaux dont le montant est égal à la taxe de superposition.

Toutefois ce droit ne sera pas perçu lorsque :

- La taxe de superposition sera applicable,
- La réunion de corps entraînera la rétrocession gratuite d'une concession à la commune.

Article 91

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande de la famille, seront réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille.

Article 92

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 93

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 94

La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

XIV. ESPACE CINÉRAIRE - GÉNÉRALITÉS

Article 95

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 96 - Destination

Voir article 2.

Article 97 – Droits de concession

Voir article 33 et 34.

XV. ESPACE CINÉRAIRE - COLUMBARIUM

Article 98

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance de la Mairie.

Article 99 - Concession

Les concessions au columbarium sont concédées aux familles pour une période de 15 ou 30 ans. Elles ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées, s'il y a lieu, aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Les emplacements sont attribués par la mairie, dans l'ordre de l'enregistrement des demandes.

Toute urne déposée donne lieu à la perception d'un droit de concession dont le taux est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 100 - Urnes

Chacune des cases du columbarium est destinée à recevoir 2 urnes. Une case double peut être aménagée afin de recevoir 4 urnes (tarif de 2 cases)

Les urnes ne seront acceptées dans le columbarium que si elles respectent les dimensions suivantes :

- Hauteur maximum : 32 centimètres
- Diamètre maximum ou côté le plus grand : 18 centimètres

Chaque urne contient les cendres d'un seul corps.

Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise spécialisée habilitée à cet effet.

Article 101

Pour des raisons d'esthétique et de propreté, les règles suivantes seront respectées afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement :

- Les inscriptions se feront, aux frais de la famille par une entreprise de son choix, sur les portes de fermeture des cases, dans la partie supérieure. Les lettres seront soit en écriture bâton à patin d'une hauteur de 25 mm maximum, soit en écriture anglaise d'une hauteur maximum de 45 mm pour les majuscules et 20 mm pour les autres, finition "dorée",
- Il est recommandé de ne faire figurer que des noms, prénoms, année de naissance et année de décès,
- Aucune autre porte de fermeture que celle fournie par la municipalité ne peut être posée,
- Sur la porte d'une case pourra également être placé, en bas et à droite de la porte, un porte fleur d'une hauteur maximum de 16 cm, en granit de couleur gris tarn, bleu labrador ou noir fin, le coût en incombant à la famille.
- Toute autre composition florale (trop encombrante) sera enlevée par les services de la mairie dans un souci d'esthétique et d'harmonie d'une part, de décence et d'entretien d'autre part.
- Tous travaux relatifs à l'ouverture, gravure, pose de porte fleur seront effectués par une entreprise spécialisée et habilitée à cet effet. Seul le joint de fermeture pourra être réalisé par la mairie.

Article 102 – Echéance de la concession

L'attribution de la case peut être renouvelée à l'expiration de la période de quinze ou trente ans. Dans le cas de non renouvellement dans un délai de un an et un jour après l'échéance, la case attribuée est reprise par la Commune, et les cendres contenues dans les urnes sont répandues dans le jardin du souvenir.

Article 103 – Retrait d'une urne

Les urnes ne peuvent être retirées du columbarium avant l'expiration de la concession sans une autorisation de la municipalité. Cette autorisation écrite peut être demandée seulement :

- Soit en vue d'une restitution définitive à la famille,
- Soit pour une dispersion dans le jardin du souvenir,
- Soit pour un transfert dans une autre commune.

Il ne sera pas perçu de taxe de retrait de l'urne mais la municipalité reprend, de plein droit et gratuitement, la case devenue libre avant la date d'expiration.

XVI. ESPACE CINÉRAIRE – JARDIN DU SOUVENIR

Article 104 – Dispersion des cendres

Un espace engazonné est réservé à la dispersion des cendres.

La dispersion des cendres sur cet espace fait l'objet du versement d'une taxe d'utilisation du jardin du souvenir.

Tout dépôt de souvenir est interdit sur toute la surface du jardin du souvenir et sur son pourtour, sauf aux endroits prévus à cet effet.

Le personnel communal est chargé de procéder d'office à l'enlèvement de tout objet, fleurs ou autres déposés sur ou aux abords du jardin du souvenir.

Article 105 – Inhumation des cendres

Un autre espace engazonné est réservé à l'inhumation des cendres.

L'inhumation des cendres sur cet espace fait également l'objet du versement d'une taxe d'utilisation du jardin du souvenir.

L'emplacement, de 25 cm de côté, est attribué par la mairie, selon l'ordre d'enregistrement des demandes.

La découpe du gazon, les travaux préparatoires pour permettre le dépôt des cendres et la remise en place du gazon sont assurés par une entreprise spécialisée et habilitée à cet effet.

Article 106

Dans les cas de dispersion ou d'inhumation de cendres, une plaque en bronze de 10 cm de côté pourra être fixée sur le mur bordant le jardin du souvenir. Elle portera l'identité de la personne dont les cendres ont été dispersées ou inhumées.

XVII. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 107

La Mairie doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières. Elle prend toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation des opérations effectuées dans le cimetière. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 108

Toute infraction au présent règlement est constatée par les agents municipaux et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 109

Les différents tarifs établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés en Mairie.

Madame la secrétaire de la Mairie et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits sont affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Fait à SORIGNY, le 16 décembre 2003



Le Maire,
Pierre PALAT